

Hérouville-Saint-Clair, le 10 mai 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-024716

**Monsieur le Directeur
du GIE du GANIL
BP 5027
14 076 CAEN CEDEX 5**

Objet Contrôle des installations nucléaires de base
Inspection n° INS-2010-GANIL-0003 du 05 mai 2010

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 05 mai 2010 dans votre installation.

A la suite des constatations faites, au cours de l'inspection, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 mai 2010 a porté sur l'organisation mise en œuvre au sein du GIE GANIL pour réaliser les contrôles et essais périodiques, les travaux et les opérations de maintenance. L'inspection s'est déroulée en deux parties ; la première a consisté à réaliser un examen documentaire, la seconde en une visite des installations. Cette inspection a donné lieu à l'établissement de deux constats d'écart notable, portant sur le non respect de l'arrêté qualité du 10 août 1984¹ pour les essais réalisés au GANIL sur les premiers éléments de SPIRAL2 et sur le dysfonctionnement d'une balise de surveillance radiologique de la salle D2 durant l'année 2009 sans justification de la mise en place de mesure compensatoire durant toute cette période.

Au vu de cet examen par quadrillage, les inspecteurs ont considéré que l'organisation définie et mise en œuvre sur le site était perfectible pour la réalisation des essais réalisés dans le cadre du projet SPIRAL2 mais que l'organisation pour le suivi des contrôles et essais périodiques et pour les opérations de maintenance sur le GANIL existant était satisfaisante.

¹ Arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base

A Demandes d'actions correctives

A.1 Gestion des essais réalisés dans le cadre du projet SPIRAL2

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place au sein de votre établissement pour gérer les travaux réalisés au GANIL dans le cadre du projet SPIRAL2 durant l'arrêt d'hiver 2009-2010. Les travaux concernés sont :

- Sur la cavité du regroupeur LME : la réception du prototype, le montage mécanique, le test d'étanchéité, le raccordement hydraulique et la validation électronique de commande de la motorisation du panneau,
- Sur les circulateurs : test en puissance des circulateurs 10, 20 et 60 kW.

Ces essais ont fait l'objet de contractualisation avec des entreprises extérieures. Lors de l'examen des contrats passés pour la réalisation de ces deux opérations, les inspecteurs ont constaté que l'arrêté « qualité » du 10 août 1984 n'était pas cité dans ces documents comme le demande l'article 4 dudit arrêté. Les opérations de validation électronique de commande de la motorisation du panneau qui ont été réalisées par des personnels du GANIL n'ont fait l'objet d'aucune procédure de réalisation, d'aucun mode opératoire, ni d'aucun compte rendu d'essais. Le procès verbal de réception des essais réalisés sur les circulateurs n'a pas été validé par le GANIL comme cela est demandé dans le contrat réf 08 286.

Je tiens à vous rappeler que, dans la lettre de suite de l'inspection n° INS-2009-GANIL-0003 du 2 décembre 2009², je vous avais demandé : « Dans le cadre des prestations à réaliser dans le cadre du réexamen de sûreté du GANIL existant et du projet SPIRAL2...de me préciser votre stratégie en matière d'identification des Equipements Importants pour la Sûreté et, plus globalement, de déclinaison des exigences de l'arrêté « qualité » du 10 août 1984... ». La réponse que vous avez exprimée par lettre DIR/ASQ/2010.017 du 8 avril 2010 n'est pas satisfaisante sur ce point et le constat dressé par les inspecteurs au cours de l'inspection en atteste.

Compte tenu des écarts précités et des dispositions de l'arrêté du 10 août 1984, je vous demande à nouveau de me préciser votre stratégie en matière de déclinaison des exigences de l'arrêté « qualité » du 10 août 1984 et de m'indiquer, pour les futurs dossiers d'intervention, les dispositions que vous allez prendre pour disposer de dossiers complets, notamment au regard des exigences de l'arrêté « qualité ».

Je vous demande de me faire parvenir les documents qui n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs lors de l'inspection :

- **le PAQp³ correspondant au contrat 2723 sur le système Regroupeur validé par le projet SPIRAL2/GANIL,**
- **les PV des contrôles de la prestation par le GANIL sur le contrat 2723,**
- **le PV de recette usine par le GANIL sur le contrat 2723,**
- **le PV de réception des tests sous vide par le GANIL dans le cadre du contrat 2723,**
- **le PAQ correspondant au contrat 08 286 sur les circulateurs pour le LINAC supraconducteur validé par le projet SPIRAL2/GANIL.**

² Point B3 de la lettre de suite réf Dép-CAEN-N°1222-2009 du 10 décembre 2009

³ Plan d'Assurance Qualité particulier

A.2 Contrôle périodique de la balise RADAIR 970505

Lors de l'examen des documents en salle, les inspecteurs ont relevé que le contrôle périodique réalisé pour l'année 2009 sur la balise de surveillance de l'ambiance radiologique des gaz et des aérosols de la salle D2 avait été déclaré non conforme et que le contrôle de l'année 2010 était de nouveau non conforme pour ce qui concerne la surveillance des gaz. Vos représentants ont précisé que durant les temps de fonctionnement de la salle, une balise mobile avait été mise en place en mesure compensatoire mais la balise annoncée n'a pas pu être retrouvée lors de la visite, elle n'apparaît pas dans la liste des balises faisant l'objet d'un contrôle périodique et aucun élément justifiant de la mise en place de cette mesure compensatoire n'a pu être présenté aux inspecteurs au cours de l'inspection.

Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que la surveillance radiologique de l'ambiance des gaz et des aérosols de la salle D2 soit effective avant le début de l'exploitation de cette salle.

Par ailleurs, je vous demande de vous positionner par rapport à la déclaration d'un événement significatif au titre du critère 8 de déclaration.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

B.3 Modes opératoires des CEP⁴ à compléter

Lors de l'examen des documents en salle, les inspecteurs ont constaté que certains modes opératoires ne comportaient pas de valeur attendue à vérifier lors des contrôles périodiques ou ne demandaient pas de traçabilité des éventuelles actions correctrices à mener et notamment :

- pour le mode opératoire de contrôle annuel des voies radioprotection du tableau de contrôle radiologique (TCR), il n'est pas fait mention des fiches de défaut ou des actions correctrices menées suite aux contrôles,
- pour le mode opératoire de contrôle des groupes de secours et des onduleurs, il manque certaines valeurs attendues pour les débits à mesurer sur le groupe de secours et les plages de fonctionnement pour les onduleurs.

Compte tenu des points précités, je vous demande de compléter en conséquence les modes opératoires cités ci-dessus et de vérifier la prise en compte de cette demande dans tous les modes opératoires qui sont établis ou en cours de l'être dans le cadre de votre procédure SSR 060⁵.

B.4 Procédure de contrôle des engins de levage

Lors de l'examen de la procédure établie par votre sous-traitant pour le contrôle périodique des engins de levage, les inspecteurs ont relevé que l'observation portée par le contrôleur est identique pour des constats de « non conformité majeure » et pour des « observations ». De plus, dans ce même document le prestataire identifie que les résultats de ces contrôles peuvent donner lieu à trois conclusions :

- bien : l'appareil a été vérifié conforme,
- réglé : des réglages ont dû être réalisés sur l'appareil pour qu'il puisse être déclaré conforme,
- non conforme : l'appareil est déclaré non conforme, que l'on ne retrouve pas dans les fiches de contrôle établies.

⁴ Contrôles et essais périodiques

⁵ Procédure générale de suivi des contrôles et essais périodiques

Je vous demande de définir une méthodologie permettant de hiérarchiser les constats établis sur les appareils de levage et de rendre cohérentes les conclusions de ces contrôles.

B.5 Contrôle du dernier étage de filtration des réseaux d'extraction d'air de SPIRAL

Lors de la visite du local où se trouvent les filtres de dernier étage de l'extraction d'air de SPIRAL, vos représentants ont expliqué qu'il n'était pas possible de faire passer la totalité du débit d'air sur chaque filtre l'un après l'autre et qu'en conséquence, ils procédaient en testant les filtres deux par deux et qu'ils en déduisaient ensuite, par le calcul, l'efficacité de chaque filtre. Ils ont également précisé que l'injection ne pouvait pas se faire par un piquage dédié et qu'en conséquence, l'injection se faisait via une grille d'entrée d'air située sur la gaine. Par ailleurs les inspecteurs n'ont pas pu vérifier la longueur droite entre chaque filtre et leurs points d'injection.

Je vous demande de me transmettre le relevé in situ des longueurs de gaine pour les portions concernées par les tests des filtres de dernier étage du réseau d'extraction d'air de SPIRAL ainsi que votre méthodologie permettant de garantir la représentativité des mesures réalisées compte tenu des approximations citées ci-dessus et des préconisations de la norme NF X 44-011 relative à la méthode de mesure de l'efficacité des filtres au moyen d'un aérosol d'uranine.

C. OBSERVATIONS

Aucune.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le Chef de division,**

SIGNEE PAR

Thomas HOUDRÉ